

# Le leasing est soumis au secret bancaire

**FISCALITÉ** LA COUR DE CASSATION A TRANCHÉ EN FAVEUR DU CONSOMMATEUR DANS LA POLÉMIQUE DU RACHAT DE VOITURE EN FIN DE CONTRAT DE LOCATION.

Aurore  
Mons delle Roche

► Tax manager  
PricewaterhouseCoopers

**L'**article 318 du Code des impôts sur les revenus (CIR92) empêche l'administration fiscale de recueillir dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients. Les entreprises pratiquant la location financement sont-elles visées par cet article?

Ces dernières années, la question a fait l'objet de décisions contradictoires de la part des cours et tribunaux. Par un arrêt du 16 mars 2007, la Cour de cassation a enfin tranché la controverse – en faveur du contribuable.

Pour rappel, les contestations portent en général sur des opérations de fin de leasing de voitures où l'op-

tion d'achat, bien qu'elle permette d'acheter le véhicule à un prix fort avantageux, n'est pourtant pas exercée par l'entreprise locataire, de sorte que le véhicule est repris par l'entreprise de leasing. Cette dernière revend ensuite le véhicule à une tierce personne – souvent un dirigeant ou un employé de l'entreprise locataire – au prix prévu dans l'option d'achat. L'administration fiscale considère dans ce cas que l'acquéreur du véhicule a reçu un avantage de toute nature imposa-

## Les contestations apparaissent en fin de leasing d'une voiture, lorsque l'option d'achat n'est pas exercée par le locataire.

ble. La seule façon de savoir qui achète les véhicules récupérés par l'entreprise de leasing en fin de contrat est d'interroger l'entreprise de leasing elle-même.

**L'ADMINISTRATION S'INFORME**  
Dans plusieurs arrêts, les Cours d'appel d'Anvers et de Bruxelles ont

considéré que les entreprises de leasing ne sont pas visées par l'article 318 CIR92, ce qui ouvre la voie à l'administration pour collecter des données relatives aux reventes de voitures en fin de contrat auprès de ces entreprises.

Les principaux arguments invoqués sont:

► le secret bancaire ne couvre que l'activité de crédit proprement dite et non les opérations commerciales de vente d'un véhicule à un tiers au contrat de leasing;

► une société de leasing n'est pas un établissement de crédit au sens de la loi du 22 mars 1993 relative aux statuts et au contrôle des établissements de crédit.

**ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT**  
La Cour d'appel de Gand a par contre rendu plusieurs arrêts en fa-

veur du contribuable, en soutenant que l'article 318 CIR92 est applicable aux entreprises de leasing pour les raisons suivantes:

► aucune référence n'étant faite par le code à la loi du 22 mars 1993, il convient de se référer au sens commun de termes «établissements de crédit»;

► l'article 318 ne fait aucune distinction selon l'étendue de la confidentialité dont jouit l'établissement de crédit; le secret bancaire s'applique à toutes ses activités;

► l'acquéreur est devenu un client de la société de leasing puisque l'entreprise locataire lui a cédé l'option d'achat avec l'accord de la société de leasing.

C'est contre un de ces arrêts de la Cour d'appel de Gand, celui du 7 septembre 2004, que l'administration fiscale avait introduit un pourvoi en cassation. La Cour de cassation vient de le rejeter. La juridiction suprême a ainsi mis fin à la controverse... Enfin presque, puisque la Cour d'appel de Bruxelles a malgré tout confirmé sa propre jurisprudence le 21 mars 2007, soit quelques jours après l'arrêt de la Cour de cassation. ♦



Photo Belga

L'identité de l'acheteur d'une voiture de leasing est protégée par le secret bancaire, selon la Cour de cassation.